



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	31.10.2022
Séance du	09.11.2022

Le 09 novembre 2022 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie de la commune de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

M. ESCARPA Ludovic a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 4.5 Régime indemnitaire

22K09_31

N° 31/2022 – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le du personnel syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 14.12.2017 validant le projet de délibération portant sur la refonte du régime indemnitaire du personnel à compter du 01.01.2018,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente en date du 25.11.2021 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion pour la collectivité avec effet au 01.12.2021 jusqu'au 01.12.2026,

Vu le projet de modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal transmis pour avis au Comité Technique du CDG 63,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et du personnel du Comité Technique exceptionnel du 05.07.2022,

Considérant que les LDG prévoient une révision du régime indemnitaire sur le période 2022-2026, après avis du comité technique, afin de valoriser l'engagement professionnel des agents ;

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et congé de longue durée pour les fonctionnaires territoriaux par principe de parité avec la fonction publique d'état, confirmé par arrêt du CE du 22.11.2021 ;

Considérant la volonté de mettre le syndicat en conformité avec la réglementation, et de valoriser l'engagement professionnel des agents ;

La présente délibération vise à modifier le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État".

Préambule

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Au niveau de la fonction publique d'état un nouveau dispositif indemnitaire est déployé progressivement depuis mai 2014 : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il devient progressivement le régime indemnitaire de référence qui va, d'ici fin 2018, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :

- Redonner du sens au régime indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires,
- Un complément indemnitaire (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- Le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant,
- Le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.

S'agissant du RIFSEEP, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Le dispositif devrait donc concerner à terme l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat (hormis les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale et les gardes champêtres, qui ne disposent pas de corps équivalents dans la FPE).

Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat en bénéficient.

1) Les objectifs de la refonte du régime indemnitaire :

Les objectifs poursuivis :

- Prendre en compte et valoriser l'exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,
- Afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,
- Valoriser la rémunération des agents de la collectivité,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement et fidéliser les agents.

2) Les indemnités servant de support pour élaborer le nouveau régime indemnitaire :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

- Régime tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et l'engagement professionnel (Décret n° 2014-513 du 20/05/2014) pour les cadres d'emplois suivants les corps équivalents de la fonction publique d'état bénéficient de l'application du RIFSEEP à la suite de la publication des arrêtés interministériels : les ATSEM et les adjoints techniques territoriaux.

3) L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise : Détermination des groupes de fonction et des montants maximaux :

Elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire et valorise l'exercice des fonctions.

Il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d'état.

A) Les groupes de fonction :

Pour la fonction publique territoriale, chaque collectivité dispose d'une entière liberté pour définir le nombre de groupes de fonction par catégorie.

La qualification des groupes de fonction a été réalisée à partir de l'organigramme détaillé par services et des fiches de postes.

Il est proposé pour la collectivité les groupes de fonction à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités particulières - polyvalence du poste - forte disponibilité - surcroît régulier de travail).

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La prise d'initiative, la force de propositions et de solutions,
- La prise en charge de missions spécifiques dans le domaine d'activité et des sujétions particulières.

Niveaux ou groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
G2	Adjoints techniques polyvalents ayant une fonction de direction de l'ALSH	Catégorie C
G3	Adjoints techniques polyvalents ATSEM	Catégorie C

B) Les plafonds indemnitaires :

La seule obligation imposée aux collectivités est que chaque attribution indemnitaire individuelle respecte les plafonds prévus par les corps équivalents de la FPE, il est proposé de retenir les montants minimums et maximums annuels suivants :

Groupe de fonction	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
G2	1 542 €	3 154 €
G3	763 €	1 784 €

C) Le réexamen de l'IFSE :

Sur la base de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

4) Le complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire forfaitaire et individuel sont fixés comme suit :

Groupe de fonction	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
G2	100 €	400 €
G3	100 €	200 €

5) Les bénéficiaires :

La présente délibération s'applique à compter de leur nomination ou recrutement uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail pour l'IFSE) en exercice dans la collectivité.

6) La prise en compte de l'absentéisme :

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité :

Les absences en congé maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire comme suit :

En maladie ordinaire :

Jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire,

A partir du 91^{ème} jour d'absence jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

Congés annuels,

Récupération de temps de travail,

Compte épargne temps,

Autorisations exceptionnelles d'absence,

Congés maternité, paternité, adoption,

Temps partiel thérapeutique,

Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,

Congés pour raisons syndicales,

Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

7) Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE sera versée annuellement (en juin) et mensuellement en fonction de la modulation mise en place.

Le CIA sera versé en une fois au terme du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

8) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail.

9) Dispositions relatives au régime existant :

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

10) Modalités d'attribution individuelle :

- IFSE : la Présidente fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus par groupe de fonction.
- Réexamen des situations individuelles : L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond défini dans la présente délibération.
- CIA : L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le **14 NOV. 2022**

ID : 063-256302340-20221109-22K09_31-DE

11) Date d'effet :

La présente délibération prendra effet lorsque celle-ci sera exécutoire suite à la transmission en préfecture et à sa publication sur le site internet de la commune de BOUZEL, siège social du syndicat ;

Oui le rapport de Mme la Présidente, après avoir délibéré, le Conseil Syndical **décide**, à l'unanimité :

- **d'instaurer** l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, **et précise** :

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget. »

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22K09_31	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune de BOUZEL, lieu du siège social du syndicat et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	31.10.2022
Séance du	09.11.2022

Le 09 novembre 2022 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie de la commune de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

M. ESCARPA Ludovic a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

22K09_32

N° 32/2022 – Renouvellement de l'adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 09.12.2020 approuvant l'adhésion au service retraites pour la CNRACL du Centre de gestion du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de renouveler l'adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **autorise** Mme la présidente à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025,
- **décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22K09_32	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune de BOUZEL, lieu du siège social du syndicat et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	31.10.2022
Séance du	09.11.2022

Le 09 novembre 2022 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie de la commune de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

M. ESCARPA Ludovic a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

22K09_33

N° 33/2022 – Décisions modificatives au budget primitif de l'exercice 2022 en section de fonctionnement – DM n° 2

Madame la Présidente précise au Comité Syndical qu'il convient de voter des crédits supplémentaires afin de permettre le règlement des factures d'API Restauration pour la fourniture des repas à la cantine sur le 4^{ème} trimestre 2022, le montant prévu au budget au chapitre 011 n'étant pas suffisant. Pour équilibrer cette décision modificative, il convient de prévoir des recettes supplémentaires qui correspondent à la facturation estimée des services de cantine pour les mois de novembre et décembre.

Le Comité Syndical, délibérant à ce sujet :

- **décide à l'unanimité de voter** les crédits supplémentaires au budget primitif de l'exercice 2022 en section de fonctionnement, comme suit :

☞ **Décision Modificative n° 2 – Fourniture repas cantine**

Imputation	OUVERT
D F 011 6042	3 500,00
R F 70 7067	3 500,00

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22K09_33	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune de BOUZEL, lieu du siège social du syndicat et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

